

# ÉPARGNEZ VOS DROITS EN CET SUR VOTRE PERECO (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif)



## COMMENT UTILISER VOS DROITS EN COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) ?

Utilisations possibles<sup>1</sup> de vos droits en CET<sup>2</sup> :

**PRENDRE UN JOUR  
DE REPOS**

OU

**ÉPARGNER VOS DROITS  
SUR VOTRE PERECO<sup>3</sup>**

## ÉPARGNEZ DES DROITS EN CET SUR VOTRE PERECO

**Transformez votre temps en argent pour épargner plus pour votre retraite !**

Votre entreprise peut vous permettre de transférer jusqu'à 10 jours par an de votre CET sur votre PERECO<sup>1</sup>. Le versement de droits en CET ne correspondant pas à un abondement de l'employeur peut bénéficier d'un abondement de l'entreprise si le règlement de votre PERECO le prévoit.

Le transfert de jours dans votre PERECO vous permet de bénéficier :

- d'une **exonération des cotisations sociales salariales<sup>3</sup>**
- d'une **exonération d'impôt sur le revenu<sup>3</sup>**

## LE PERECO, L'ÉPARGNE RETRAITE PAR EXCELLENCE

**SANS ENGAGEMENT**

de versement.

**SANS EFFORT**

en épargnant vos primes d'entreprise (participation et/ou intéressement) et vos jours de CET

**SANS IMPÔT<sup>4</sup>**

pour profiter de votre capital à la retraite, si vous choisissez cette option de sortie

**SANS CONTRAINTE**

pour le choix des supports de placement disponibles

## PLUS D'INFORMATIONS SUR VOTRE ÉPARGNE SALARIALE ?



[www.esalia.com](http://www.esalia.com) ou l'application mobile **Esalia**



**0 969 321 521** (non surtaxé)

(1) En fonction du dispositif CET de votre entreprise (à consulter au préalable).

(2) En l'absence de CET, le salarié peut, dans la limite de 10 jours par an, verser les sommes correspondants à des jours de repos non pris sur le PERECO.

(3) Les droits transférés dans le PERECO résultant d'un abondement de l'employeur dans le CET sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECO et sont ainsi exonérés d'impôt sur le revenu et de charges sociales (hors CSG/CRDS de 9,7%). Les autres droits transférés sont exonérés, dans la limite de 10 jours par an, d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales salariales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales (hors CSG/CRDS de 9,7% et autres cotisations et contributions assises sur les salaires qui restent dues).

(4) En cas de sortie en capital, l'éventuelle plus-value réalisée est exonérée d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 % au 01/01/2020).